

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Section syndicale du 30 mai 2011

**Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat**

Projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire
et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels
dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations
et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique

Article 1 du projet

Amendement n° 1 de la CFDT

Texte de l'amendement

Remplacer :

« 1° Etre employé, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de
droit public pour répondre à un besoin permanent de l'État ou de l'un de ses
établissements publics selon l'une des conditions suivantes : »

Par :

« 1° Etre employé, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de
droit public pour répondre à un besoin permanent de l'État ou de l'un de ses
établissements publics, *ou d'un EPLE ou EPLEFPA* selon l'une des conditions
suivantes : »

Exposé des motifs

Amendement de précision. La CFDT Fonction publique souhaite que soient
explicitement cités les établissements publics locaux d'enseignement, quel que soit leur
ministère de tutelle.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Séance plénière du 14 juin 2011

Projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Amendement du Gouvernement n°1

Article 1er

Texte de l'amendement :

Modifier l'article comme suit :

1° à la fin du premier alinéa du I, remplacer les mots « remplissant les conditions suivantes » par les mots « remplissant les conditions prévues au 1°, 2° et, le cas échéant, au 3° ou remplissant la condition prévue au 4° » ;

2° ajouter un 4° au I de l'article rédigé comme suit :

4° Bénéficiaire à la date de publication de la présente loi d'un contrat à durée indéterminée en application de l'article 2 de la présente loi, sous réserve d'exercer à cette même date ses fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.

3° Supprimer le 11^{ème} alinéa du I de l'article.

Motifs de l'amendement :

Cet amendement vise à clarifier la situation des agents recrutés pour des besoins temporaires au regard de l'accès au dispositif de titularisation.

Conformément au protocole, parmi ces agents, seuls ceux bénéficiant du dispositif de cdi-sation prévu par l'article 2 pourront candidater aux recrutements organisés dans ce cadre.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Section syndicale du 30 mai 2011

**Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat**

**Projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire
et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels
dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations
et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique**

Article 1 du projet

Amendement n° 3 de la CFDT

Texte de l'amendement

Remplacer le 3° du I de l'article par :

« 3° Pour les agents recrutés en contrat à durée déterminée, justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 4 années en équivalent temps plein auprès du même département ministériel ou du même établissement public :

- Soit au cours des six années précédant la date du 31 mars 2011 ;
- Soit à la date de clôture des inscriptions du recrutement. Dans ce cas, au moins deux années en équivalent temps plein doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à clarifier la période au cours de laquelle peut être acquise la durée d'ancienneté de services publics requise pour être éligible. L'actuelle rédaction semble en effet plus favorable à l'agent qui acquiert son ancienneté après le protocole qu'à celui qui peut la justifier dès sa signature. Pour lever toute ambiguïté sur l'appréciation de cette condition, il est ainsi proposé de mieux distinguer les deux types de situation dans la rédaction.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
Session du 14 juin 2011

Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

Projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique

Article n° 1

Amendement n° 17 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification du 2^{ème} alinéa du II

II. Au titre des modes de recrutements prévus au I, peuvent être organisés :

- 1° Des examens professionnalisés réservés ;
- 2° Des concours réservés ;

3° Des recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des corps de catégorie C.

Ces recrutements sont fondés sur l'appréciation des acquis de l'expérience professionnelle ~~en relation avec les fonctions auxquelles ces recrutements destinent.~~

Remplacer sur l'appréciation par « la reconnaissance »

~~Supprimer en relation avec les fonctions auxquelles ces recrutements destinent.~~

Exposé des motifs

Pour Solidaires, il faut s'en tenir à la reconnaissance de l'acquis de l'expérience professionnelle puisque nous ne sommes pas dans le cas d'un changement de grade ou de corps. Il s'agit d'une régularisation de la situation de ces agents.

partie
adoptée

partie
retrécie

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Section syndicale du 30 mai 2011

**Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat**

**Projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire
et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels
dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations
et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique**

Article 2 du projet

Amendement n° 4 de la CFDT

Texte de l'amendement

Remplacer :

« Est obligatoirement proposé un contrat à durée indéterminée, à la date de publication de la présente loi, à l'agent qui, à cette même date :
1°/ est recruté par l'État ou l'un de ses établissements publics [...] »

Par :

« Est obligatoirement proposé un contrat à durée indéterminée, à la date de publication de la présente loi, à l'agent qui, à cette même date :
1°/ est recruté par l'État ou l'un de ses établissements publics, *ou un EPLE ou EPLEFPA* [...] »

Exposé des motifs

Amendement de précision. La CFDT Fonction publique souhaite que soient explicitement cités les établissements publics locaux d'enseignement, quel que soit leur ministère de tutelle.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Séance plénière du 14 juin 2011

Projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Amendement du Gouvernement n°2

Article 2

Texte de l'amendement :

Au 6^{ème} alinéa de l'article, les mots « est réputé renoncer au bénéfice du contrat proposé. Il » sont supprimés.

Cet alinéa est donc rédigé comme suit

« S'agissant des agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 et du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, le contrat proposé peut prévoir la modification des fonctions de l'agent sous réserve qu'il s'agisse de fonctions de même niveau hiérarchique. En cas de refus de ces modifications, l'agent reste régi par les stipulations du contrat en cours à la date de publication de la loi ».

Motifs de l'amendement :

Cet amendement vise à clarifier la portée du dispositif de CDI-sation pour les agents recrutés pour des besoins temporaires. Pour ces agents en effet, l'article prévoit la possibilité de leur proposer une évolution de leurs missions dans le cadre du passage au CDI pour tenir compte de la disparition du besoin pour lequel ils ont été recrutés initialement (ex : fin de la préparation d'un colloque ou retour de l'agent remplacé). Si l'agent ne souhaite pas bénéficier de cette proposition, l'article précise qu'il reste alors régi par les dispositions de son contrat en cours,

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
Session du 14 juin 2011

Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

Projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique

Article n° 2

Amendement n° 23 de Solidaires Fonction Publique

Texte de l'amendement : modification du dernier alinéa

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics recrutés sur un emploi relevant ~~des articles 3 et 5~~ de la loi du 11 janvier 1984 précitée ou un emploi qu'une disposition législative exclut de l'application du principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Supprimer « ~~des articles 3 et 5~~ », et remplacer par « des articles 3 hors dernier alinéa, et 5 »

Exposé des motifs

Pour Solidaires, l'article 3, dernier alinéa permet l'éligibilité à la CDIisation

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Section syndicale du 30 mai 2011

**Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat**

**Projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire
et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels
dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations
et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique**

Article 27 du projet

Amendement n° 8 de la CFDT

Texte de l'amendement

Suppression de l'article

Exposé des motifs

La CFDT-Fonction publique, en cohérence avec la position défendue au lors des discussions sur la loi du 3 août 2009, reste opposée au développement des emplois à temps non complets.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
SESSION DU 14 juin 2011

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

Projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des
conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,
à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions
relatives à la fonction publique

Amendement du Gouvernement n°4

Article 36

Texte de l'amendement :

Remplacer les références aux articles « L.2131-1 à L.2132-1, L.2132-3 à L.2134-2, L.2136-1 à L.2136-2 » du code du travail par les références aux articles « L.2131-1 à L.2132-1, L.2132-4 à L.2135-8 et L.2136-1 » du même code.

Exposé des motifs

Cet amendement clarifie l'applicabilité des dispositions prévues par le Code du travail s'agissant du statut et des moyens des syndicats professionnels aux organisations syndicales de la fonction publique.

D'une part, sont expressément visées les dispositions nouvelles prévues par la loi du 20 août 2008 en matière de certification et de publicité des comptes des organisations syndicales ; elles pourront faire l'objet d'adaptations par voie de décret en Conseil d'Etat pour tenir compte de la prédominance des moyens humains accordés aux organisations syndicales de fonctionnaire.

D'autre part, est expressément exclu l'article faisant référence à la pénalisation de l'employeur public s'il enfreint les dispositions relatives à l'utilisation des marques syndicales ou des labels (art. L.2136-2).

APPR
FSU

Correction

Agnes